



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement au lieu-dit « les Tanières »
sur le territoire de la commune de Pouques-Lormes (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 005031/KK P relative à un projet de boisement au lieu-dit « les Tanières » sur le territoire de la commune de Pouques-Lormes (58), reçue complète le 3 septembre 2025 et portée par le groupement foncier rural (GFR) de Vassy, représenté par M. Hugues de GALZAIN, et son mandataire, la société forestière Chasseval (Sarl), représentée par Mme Inès de CHASSEVAL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis du parc naturel régional (PNR) du Morvan du 8 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise d'environ 1,5 ha, en la plantation manuelle d'un boisement sur un ancien pré, après broyage de la végétation en place et décompactage du sol en potets travaillés à la pelle mécanique (sur 40 à 60 cm de profondeur) ; les travaux de préparation du sol et de plantations étant prévus pendant l'hiver 2025-2026 ; les plants étant mis en place avec un écartement de 3,50 m x 2 m, soit une densité de 1 430 tiges par hectare, avec une organisation en bouquets d'un mélange de Douglas (70% du mélange), Chêne sessile, Alisier, Cormier, Hêtre et Bouleau (les feuillus représentant 30%, dont 15% de Chêne sessile) ; les essences choisies étant inscrites à l'arrêté du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le

boisement, reboisement et boisements compensateurs après défrichement ; une protection des plants contre les cervidés étant prévue à l'aide d'un répulsif à base de graisse de mouton ; une bande de 6 m étant par ailleurs maintenue autour de la plantation pour permettre l'entretien et la circulation des engins en phase d'exploitation ;

qui comprend, en phase d'exploitation, un traitement du peuplement en futaie mélangée, avec : un entretien régulier durant les cinq premières années sur la ligne de plantation et entre les rangs en cas de présence de végétation concurrente (entretien manuel et mécanique, effectué entre l'été et l'automne) ; puis, entre 15 et 20 ans après la plantation, une éclaircie systématique par prélèvement d'une ligne sur cinq pour permettre le passage des engins d'exploitation, et, entre les cloisonnements, une éclaircie sélective des Douglas par prélèvement d'une tige sur quatre au profit des tiges les mieux conformées, avec un renouvellement tous les cinq à huit ans, l'âge d'exploitabilité des Douglas étant de 50 ans, selon le dossier ; la première éclaircie sélective dans les feuillus étant prévue entre 25 et 30 ans, l'âge d'exploitabilité du Chêne étant de 120 ans et des autres feuillus entre 40 et 60 ans, selon le dossier ; les essences accompagnatrices en sous-étage étant conservées après la phase d'installation du peuplement ;

dont l'objectif poursuivi est la production forestière (bois d'œuvre, bois énergie, stockage de carbone) ;

qui relève de la catégorie n° 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « les Tanières », sur la parcelle cadastrale n° ZB0020, sur le territoire de la commune de Pouques-Lormes (58), faisant partie du PNR du Morvan et relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ; à environ 230 m des habitations les plus proches au nord (hameau de Vassy) ;

sur des terrains présentant une pente relativement importante vers l'est, occupés par de la prairie permanente (faisant l'objet d'une exploitation agricole d'après les photographies aériennes disponibles, sans déclaration dans le registre parcellaire graphique), où une végétation arbustive et ligneuse se développe en périphérie est, en limite de boisement, selon le dossier ; le site étant entouré de milieux prairiaux analogues au nord et à l'ouest et par des boisements au sud et à l'est (mélange de feuillus prépondérants et de conifères à l'est, et plantation de Douglas au sud) ; le site étant desservi par une piste au nord et longé à l'est par un sentier de randonnée ;

en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant les zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vaux d'Yonne » et de type 1 « Mont Vigne » à environ 630 m à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche, « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » (ZSC n° FR2600987), étant distant d'environ 5,7 km au nord-est ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Socle du Morvan » (n° FRHG501), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie (pression significative liée aux phytosanitaires diffus) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Vassy, protégé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) n° 95/P/311 du 13 février 1995, et à proximité du captage privé de l'association syndicale libre du « Moulin de Main » ; à plus de 600 m du cours d'eau le plus proche au nord ;

en dehors de zone à risque naturel significatif connu ; dans une commune comportant cependant des cavités souterraines non localisées ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; à environ 550 m au sud notamment du site inscrit de « Bazoches Saint-Aubin-des-Chaumes » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ; du fait que la composition en bouquets du peuplement présente un intérêt certain pour limiter la concurrence interspécifique ; la proportion de Douglas apparaissant néanmoins relativement élevée, un renforcement de la part des feuillus de valeur (Chêne sessile, Alisier, Cormier, voire Châtaignier) méritant d'être étudiée, en visant *a minima* un équilibre à 50%, afin d'assurer une qualité de peuplement et d'améliorer sa durabilité, son intégration paysagère et sa diversité à long terme ;

de l'emprise relativement limitée du projet, qui s'inscrit sur une parcelle sans enjeux écologiques significatifs connus ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles du projet sur les sites Natura 2000 ; de l'existence de milieux ouverts similaires dans un périmètre proche, pouvant constituer le cas échéant des habitats de report pour les espèces ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptibles de concourir à une érosion significative des trames de milieux ouverts ; du calendrier prévu des travaux permettant d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune (notamment la reproduction des oiseaux) ;

des dispositions qui devront impérativement être mises en œuvre, en phase de travaux et en phase d'exploitation, pour prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux (gestion des engins, utilisation d'un matériel régulièrement vérifié et entretenu, évitement des fuites d'hydrocarbures, utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de kits anti-pollution, maîtrise de l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais,...) ; du nécessaire respect dans ce cadre des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral de DUP du captage de Vassy, qui soumet à autorisation du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), l'utilisation de défoliants, de pesticides ou d'herbicides, ainsi que l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que le purin et le lisier ; un entretien mécanique de la parcelle étant ainsi à privilégier en phase d'exploitation ;

de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit « les Tanières » sur le territoire de la commune de Pouques-Lormes (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.10.07
08:25:35 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.